

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-281 du 3 Décembre 1993
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Fonds de Soutien à
l'Action Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales
- LE CONSEIL des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 27 Octobre 1993 ;

SECRET :

TITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOUTIEN A L'ACTION SOCIALE (F.S.A.S.)

Article 1er.- Il est créé auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales un Fonds de Soutien à l'Action Sociale. Il jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2.- Le Fonds de Soutien à l'Action Sociale est domicilié au Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales.

Article 3.- Le Fonds de Soutien à l'Action Sociale a pour mission de rechercher, recevoir et gérer les ressources destinées au financement des projets qui lui sont soumis par la Direction des Affaires Sociales.

.../...

TITRE II : ORGANISATION

Article 4. - Le Fonds de Soutien à l'Action Sociale est administré et dirigé par les organes ci-après :

- un Conseil de Gérance,
- une Direction.

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE GERANCE

Article 5. - Le Conseil de Gérance est l'organe d'administration et de décision du Fonds de Soutien à l'Action Sociale. Il veille à l'accomplissement de la mission assignée au Fonds. Le Conseil de Gérance fixe les objectifs annuels et approuve les activités et les programmes du Fonds.

A ce titre, il :

- décide et approuve les engagements et accords à passer avec l'Etat ou autres institutions ;
- vote les comptes prévisionnels et approuve les bilans du Fonds ;
- examine et adopte l'organigramme du Fonds sur proposition du Directeur ;
- approuve la mise à disposition du Fonds de fonctionnaires ;
- remet à la disposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative les fonctionnaires dont les services ne sont plus nécessaires au Fonds ;
- approuve le règlement intérieur du Fonds ;
- commet les audits, approuve les états financiers annuels ;
- examine et approuve les rapports d'activités et de contrôle ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires affectés au Fonds.

Article 6. - Le Conseil de Gérance peut, par décision, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur.

Article 7. - Le Conseil de Gérance dont les membres sont nommés en Conseil des Ministres comprend :

Président : Le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant ;
- Le Ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- Les Six (6) Chefs des Services Départementaux des Affaires Sociales ou leurs représentants.

Article 8.- Le Conseil de gérance se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 9.- Le Conseil de Gérance est convoqué par son Président quinze (15) jours au moins avant la date de la session ; la convocation précise l'ordre du jour de la réunion. Le Président du Conseil de Gérance peut inviter toute personne physique ou morale à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative, en raison de sa compétence par rapport aux questions spécifiques à débattre.

Article 10.- Le Secrétariat du Conseil de Gérance est assuré par la Direction des Affaires Sociales.

Article 11.- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans les huit (8) jours une autre réunion avec le même ordre du jour. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12.- Les délibérations du Conseil de Gérance sont consignées dans un procès-verbal. Elles doivent être communiquées au Ministre de tutelle dans un délai d'une (1) semaine à titre de compte rendu.

Article 13.- Les fonctions du Conseil de Gérance sont gratuites. Toutefois, il peut être alloué aux personnes participant à ses réunions des indemnités de session, dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales sur proposition dudit Conseil.

Article 14.- Les membres du Conseil de Gérance ne doivent contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds, ni faire cautionner ou avaliser par le Fonds leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE II : LA DIRECTION

Article 15.- La Direction du Fonds de Soutien à l'Action Sociale est assurée par un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur

proposition du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 16.- Le Directeur représente le Fonds de Soutien à l'Action Sociale dans les actes de la vie civile et en justice par délégation du Conseil de Gérance.

Article 17.- Le Directeur du Fonds assure l'exécution des décisions du Conseil de Gérance et rend compte de ses activités à ce dernier.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de coordonner et de contrôler les activités du Fonds de Soutien à l'Action Sociale ;
- d'assurer la liaison entre les différents partenaires du Fonds de Soutien à l'Action Sociale ;
- de proposer au Conseil de Gérance la nomination du Comptable et des Chefs de service ;
- d'élaborer le projet d'organigramme du Fonds ;
- d'organiser les services internes du Fonds ;
- de préparer et d'exécuter le Budget du Fonds dont il est l'ordonnateur délégué, conformément aux projets soumis par la Direction des Affaires Sociales et approuvés par le Conseil de Gérance ;
- de négocier les projets d'Accords à passer avec l'Etat et les Organisations Non Gouvernementales ;
- de signer, dans le respect de la réglementation en vigueur, des conventions de prestation de service avec les institutions ou organismes compétents ;
- de préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Conseil de Gérance.

Article 18.- Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains responsables du Fonds de Soutien à l'Action Sociale, sauf dans le domaine de l'exécution des décisions du Conseil de Gérance et de l'ordonnancement du Budget.

Article 19.- Le Comptable est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales après approbation du Conseil de Gérance.

Article 20.- Le Comptable est chargé de la tenue des comptes et des opérations financières du Fonds.

Article 21.- Le Comptable établit et adresse simultanément au Directeur du Fonds et au Président du Conseil de Gérance les situations trimestrielles et le bilan annuel.

Article 22.- Les opérations du Fonds de Soutien à l'Action Sociale sont régies par les règles de la Comptabilité privée.

Article 23.- Le contrôle de la gestion financière est assuré par le Contrôleur des dépenses engagées du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Le Contrôleur financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il participe avec voix consultative au Conseil de Gérance auquel il rend compte de ses contrôles ; pour ce faire, le Directeur soumet au Contrôleur financier les nouveaux emplois de fonds réalisés et lui présente tous les trois (3) mois une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque chapitre les mouvements enregistrés au cours du trimestre.

TITRE III : RESSOURCES

Article 24.- Les ressources du Fonds de Soutien à l'Action Sociale proviennent :

- du Budget National ;
- des contributions de la Loterie Nationale ;
- des financements extérieurs ;
- des dons et legs.
- des personnes physiques ;
- des prêts et avances ;
- des intérêts des dépôts bancaires ;
- de toutes autres institutions publiques et privées ;
- de toutes ressources provenant des activités du Fonds.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Les chèques sont co-signés par le Directeur du Fonds, le Comptable et le Chef de Cabinet du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 26.- L'exercice budgétaire du Fonds de Soutien à l'Action Sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 27.- Le premier exercice budgétaire commence exceptionnellement à la date de mise en application du présent Décret et se termine le 31 Décembre.

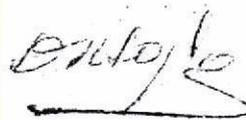
Article 28.- En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actifs sains pour ce qui est des biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de la vente est pour le compte du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 29.- Les modalités d'application du présent Décret seront précisées par Arrêté ministériel.

Article 30. - Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Décembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



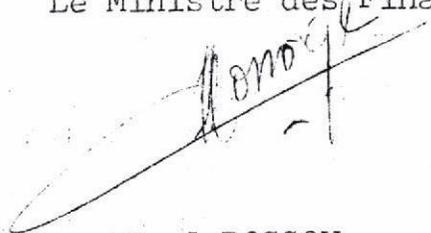
Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat,



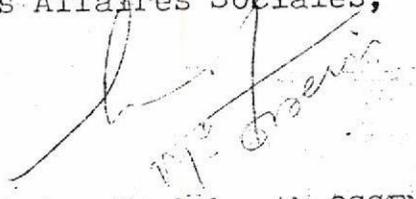
Désiré VIEYRA.

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,



Kadiatou-Koubourath OSSENI.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MTEAS 4 Autres Ministères.
17 SGG 4 Départements 6 DB-DCF-DCCT-DI 5 BN-DAN-DLC 3 IGA-GCONB-INSAE
3 UNB-FASJEP-ENA 3 J.O. 1